



Les dispositions fiscales de et de la loi de finances

La loi de finances pour 2010 et la loi de finances rectificative pour 2009 ont été publiées au journal officiel du 31 décembre 2009.

Impôt sur le revenu

● Barème de l'impôt sur le revenu 2009

L. fin. 2010, art 18

Les limites des tranches du barème de l'impôt sont relevées de 0,4 %

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux (%)
Jusqu'à 5 875 €	0 %
Comprise entre :	
5 875 € et 11 720 €	5,5 %
11 720 € et 26 030 €	14,0 %
26 030 € et 69 783 €	30,0 %
Supérieur à 69 783 €	40,0 %

Les réductions et crédits d'impôt

● Dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des personnes âgées ou handicapées

L. fin. 2010, art 80

Ce crédit d'impôt, égal à 25 % des dépenses, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010.

● Economie d'énergie et développement durable

L. fin. Rectif 2009, art 58

Le crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable est aménagé afin de le concentrer sur les équipements les plus performants.

Ainsi, le champ d'application du crédit d'impôt est étendu :

- aux pompes à chaleur thermodynamiques autres qu'air/air ne produisant que de l'eau chaude sanitaire (les pompes à chaleur air/air sont exclues depuis le 1^{er} janvier 2009).
- aux travaux de pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.
- Pour le calcul du crédit d'impôt, il est notamment prévu :
 - d'augmenter le taux de 25 à 40 % lors du remplacement d'une chaudière et équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses, par un appareil équivalent.
 - de baisser le taux du crédit d'impôt de 25 à 15 % pour les dépenses d'acquisition des parois vitrées (fenêtres) et des chaudières à condensation.

- de supprimer le taux majoré de 40 % applicable lorsque les travaux sont effectués dans des logements construits antérieurement au 1^{er} janvier 1977 et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition.

Enfin il est précisé que le contribuable ne peut pour une même dépense bénéficier à la fois de l'aide au titre de l'emploi d'un salarié à domicile et du crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable. Dans l'immédiat, cela vise essentiellement les dépenses de diagnostic de performance énergétique.

Ces différentes mesures s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Télédéclarations et télépaiements obligatoires

L. fin. Rectif 2009, art 29

- À compter du 1^{er} octobre 2010, les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 500 000 €,

● Emprunt afférent à l'habitation principale

L. fin. 2010, art 84

Les personnes physiques peuvent bénéficier, depuis le 08 mai 2007, d'un crédit d'impôt au titre des intérêts des prêts contractés en vue de l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à leur habitation principale.

Le présent article apporte deux aménagements concernant les immeubles neufs :
Le taux du crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt de l'habitation principale est réduit graduellement pour les logements neufs dont le niveau de performance énergétique (logements non certifiés BBC 2005) n'est pas supérieur à celui imposé par la législation en vigueur.

Le taux est ramené de :
- 40 à 30 % pour la première année et de 20 à 15 % pour les quatre années suivantes pour les logements acquis ou construits en 2010,
- 40 à 25 % pour la première année et de 20 à 10 % pour les quatre années suivantes pour les logements acquis ou construits en 2011,
- 40 à 15 % pour la première année et de 20 à 5 % pour les quatre années suivantes pour les logements acquis ou construits en 2012.
Suppression pour les logements acquis ou construits à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les logements dont le niveau de performance énergétique dépasse celui imposé par la législation en vigueur (logements certifiés BBC 2005) continuent à bénéficier de la majoration du crédit d'impôt (40 %, ...).

Ces dispositions s'appliquent aux acquisitions de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement et aux constructions de logements réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010.

● Souscription au capital des PME

L. fin. 2010, art 88

La réduction d'impôt «Madelin» pour souscription au capital des PME est prorogée jusqu'au 31 décembre 2012.

- à compter du 1^{er} octobre 2011, les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 230 000 €, doivent déclarer et régler par la

● Investissements dans les résidences de tourisme

L. fin. 2010, art 23, 86 et 87

Les conditions de reprise de la réduction d'impôt en faveur des investissements ou travaux réalisés dans certaines résidences de tourisme sont assouplies en cas de défaillance de l'exploitant, gestionnaire de «l'activité tourisme», au cours de la période couverte par l'engagement de location pris par le propriétaire.

La défaillance peut résulter de la liquidation judiciaire, de la résiliation ou de la cession du bail commercial par l'exploitant ou encore de la résiliation du contrat à défaut de paiement du loyer par l'exploitant.

Ainsi, en cas de défaillance de l'exploitant, le propriétaire du logement au sein de la résidence de tourisme peut désormais bénéficier :

- d'un étalement sur trois ans de la reprise de la réduction d'impôt au terme d'une période de vacance de location de douze mois,
- d'un maintien de la réduction d'impôt en cas de non-respect de l'engagement de location si 50 % au moins des copropriétaires substituent au gestionnaire une ou plusieurs entreprises qui assurent les mêmes prestations sur la période de location restant à courir.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

● Patrimoine naturel

L. fin. Rectif 2009, art 95

Le dispositif d'imputation sur le revenu global des déficits fonciers concernant les dépenses de préservation et d'amélioration du patrimoine naturel est transformé en une réduction d'impôt.

La nouvelle réduction d'impôt bénéficie aux propriétaires de certains espaces naturels (réserves naturelles classées, espaces Natura 2000...) au titre des dépenses inhérentes au maintien et à la protection du patrimoine naturel qu'ils ont engagées avec l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement.

- taux : 25 %
- limite annuelle de 10 000 €.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux dépenses payées entre 2010 et 2013.

voie électronique, la TVA et les taxes assimilées.
Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires excédent ces mêmes limites doivent téléréglé cet impôt.



Traitements et salaires

● Indemnités journalières versées aux victimes d'accident du travail

L. fin. 2010, art 10

L'exonération dont bénéficient les indemnités journalières versées en cas d'accident du travail (accident du travail proprement dit, accident de trajet et maladie professionnelle) est désormais plafonnée à hauteur de 50 % de leur montant.

Ne sont pas visées par cette mesure et demeurent exonérées en totalité :
- les prestations en nature et rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droit,

- les indemnités journalières allouées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse,
- les indemnités versées sous quelque forme que ce soit aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit.

La fraction des indemnités journalières soumise à l'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % est déterminée après la déduction forfaitaire des frais professionnels au taux de 10 % et la déduction partielle de la CSG.

Désormais, cette fraction taxable sera prise en compte dans le revenu fiscal de référence et entrera dans le champ d'application de la prime pour l'emploi.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010.

Revenus fonciers

● Réduction d'impôt Scellier en faveur de l'investissement locatif

L. fin. 2010, art 82 et 83

La loi de finances rectificative pour 2008 a supprimé les dispositifs d'amortissements «Robien» et «Borloo» et les a remplacés par un mécanisme de réduction d'impôt sur le revenu.

Aux conditions suivantes :
- logement respectant les normes en vigueur relatives aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique,
- Logements situés dans certaines zones géographiques (agglomérations de plus de 50 000 habitants)

- prix de revient plafonné à 300 000 €,
- taux de la réduction 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et 2010

- réduction répartie par parts égales sur 9 ans,
- engagement de donner en location nue à titre d'habitation principale à une personne autre qu'un

quant aux indemnités journalières versées à compter du 1^{er} janvier 2010.

● Indemnités de départ volontaire à la retraite

L. fin. 2010, art 85

L'exonération dont bénéficient, dans la limite de 3 050 €, les indemnités de départ volontaire à la retraite versées hors d'un plan de sauvegarde de l'emploi est supprimée.

En conséquence, sont imposables dès le premier euro les indemnités versées lors de :
- du départ volontaire à la retraite du salarié,

- du départ volontaire en préretraite du salarié, sous réserve de l'application de régimes spécifiques.

Le régime fiscal des indemnités versées lors de la mise à la retraite d'office par l'employeur, dans le cadre d'une rupture conventionnelle ou dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas modifié.

En cas de départ volontaire à la retraite, le système du quotient ou de l'étalement vers l'avant, selon le choix du contribuable, s'applique désormais au montant total de l'indemnité.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux indemnités de départ volontaire à la retraite versées à compter du 1^{er} janvier 2010, quelle que soit la date du départ de l'entreprise ou la date de demande de liquidation des droits à pension.

Le principe d'une cotisation minimum est maintenu. Elle est établie au lieu du principal établissement, à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 200 € et 2 000 €.

La loi de finances pour 2010 apporte les modifications suivantes :

- le taux de la réduction d'impôt sera de 15 % en 2011 et de 10 % en 2012,
- majoration pour les acquisitions et constructions de logements dont le niveau de performance énergétique est supérieure à celui qu'impose la législation, soit 25% en 2011 et 20 % en 2012

- le cumul de la réduction d'impôt avec le bénéfice du prêt locatif social (PLS) est interdit pour les logements dont le permis de construire est déposé à compter du 1^{er} janvier 2010,

- la réduction d'impôt pourra désormais s'appliquer au titre de logements situés dans des communes de moins de 50 000 habitants, à condition qu'elles fassent l'objet d'un agrément du Ministre du Logement.

la loi de finances pour 2010 rectificative pour 2009



Taxes

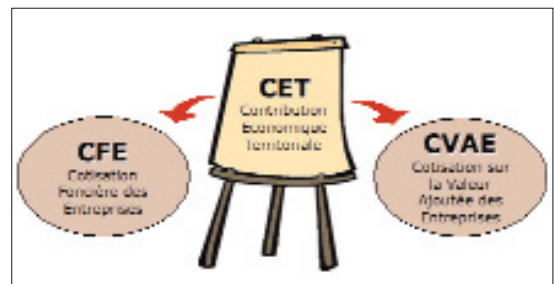
● Taxe professionnelle

L. fin. 2010, art 2, 76, 77 et 78

La taxe professionnelle est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2010, par une Contribution Economique Territoriale (CET) perçue au profit des collectivités territoriales et composée de deux taxes :
- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) qui correspond à la part actuelle de la taxe professionnelle

assise sur les valeurs locatives foncières et,
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) qui se substitue à l'actuelle cotisation minimale de taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée.

Corrélativement, la taxe professionnelle sur les investissements productifs est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2010.



La cotisation foncière des entreprises (CFE)

La CFE reprend l'essentiel des règles de la taxe professionnelle relatives aux immeubles

Une nouveauté :

- Les activités de location ou de sous-location d'immeubles sont réputées exercées à titre professionnel et sont donc soumises à la CFE. Cette présomption ne s'applique pas aux activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation.

- La CFE n'est cependant pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence, en retirent des recettes brutes inférieures à 100 000 €.

La taxe pour frais de chambre des métiers
Elle devient une contribution additionnelle à la CFE

Imposition des entreprises de réseaux (IFER)

Cette réforme est complétée par l'institution d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) perçue au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

Sont, notamment, concernés les centrales photovoltaïques ou hydrauliques dont la puissance électrique est supérieure ou égale à 100 KW.

Le tarif annuel est fixé à 2913 € par KW.

● TIPP

L. fin. Rectif 2009, art 76

Reconstitution du remboursement agricole de la TIPP :
- 5 € par HL pour les quantités de fioul domestique acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009.

La valeur ajoutée est égale à la dif-

D'autres informations dans le prochain numéro de la Volonté Paysanne

Pour tous renseignements, Tél : 05.62.61.78.68

TVA

La fourniture d'équipements de climatisation ainsi que les pompes à chaleur air/air sont exclues du taux réduit de TVA de 5,5 %.

● Taux de TVA des équipements de climatisation

L. fin. 2010, art 16

Bénéfices industriels et commerciaux

● Entreprises nouvelles

L. fin. Rectif 2009, art 62

Le régime d'exonération des entreprises nouvelles est prorogé d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2010. Ainsi, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales nouvelles créées en 2010 dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), dans

les zones d'aide à finalité régionale (AFR) ou dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.
Cette exonération est dégressive, elle a une durée totale de 14 ans pour les ZRR, et de 5 ans pour les autres zones.

Bénéfices agricoles

● DPA

L. fin. 2010, art 91

Les exploitants agricoles soumis à un régime réel ont la possibilité de pratiquer une déduction pour aléas (DPA) plafonnée annuellement à 23 000 €. Cette DPA ne peut pas être supérieure au bénéfice de l'exercice.

Cette épargne peut être utilisée dans les 10 exercices suivants pour le règlement des cotisations et primes d'assurance, pour faire face à un aléa d'origine climatique, naturelle ou sanitaire.

Cet article prévoit un nouveau cas d'utilisation : l'aléa économique.

Cet aléa se traduit par une baisse de la valeur ajoutée d'au moins 10 % par rapport aux 3 exercices précédents. Activités réalisées dans des conditions comparables.

La valeur ajoutée s'entend de la différence entre :
- la somme, hors taxes, des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et autoconsommée et des indemnités et subventions d'exploitation.

- et la somme, hors taxes du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance de tiers.

M. A. a réalisé au cours de son exercice clos le 31/12/2009, un bénéfice agricole de 50 000 €
Il a souscrit les assurances requises pour pouvoir bénéficier de la DPA (assurance pour les bâtiments, le cheptel et les récoltes).

Il a ouvert au cours de l'année 2009, un compte DPA auprès d'un organisme habilité et a placé sur ce compte la somme de 20 000 €

Il décide de déduire, fiscalement, une DPA pour un montant de 18 000 €
Il doit prévenir l'organisme habilité choisi et faire basculer la somme de 18 000 € de son compte «DPA libre» vers un compte «DPA bloqué 2010» et ceci dans les 3 mois de sa clôture soit avant le 31/03/2010. Cette somme restera bloquée sur ce compte pendant 10 exercices sauf utilisation pour paiement de ses assurances ou pour faire face à un aléa.

Les 2 000 € restants sont de la trésorerie libre que M. A. peut utiliser à son gré, sans conséquences fiscales.

Au cours de l'année 2010, il doit faire face à un aléa économique.

Valeur ajoutée 2010 : 85 000 €

Ces dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1^{er} janvier 2010.

● Auto entrepreneurs

L. fin. Rectif 2009, art 67

Les auto-entrepreneurs qui s'installent à compter du 1^{er} avril 2010 pour exercer une activité artisanale à titre principal sont tenus de s'immatriculer au répertoire des métiers.

placibles à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009 et des années suivantes.

● Crédit d'impôt remplacement pour congés

L. fin. 2010, art 92

Le crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire des exploitants agricoles soumis à une astreinte quotidienne est maintenu pour les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010.

● GAEC

L. fin. Rectif 2009, art 86

La portée du régime de transparence fiscale dont bénéficient les GAEC est atténuée pour les apports d'activités individuelles ou d'éléments d'actif isolés qui sont désormais soumis aux règles de droit commun :

- l'apport d'un élément d'actif par un exploitant agricole constitue une cession soumise au régime des plus-values professionnelles,
- l'apport d'une exploitation agricole entraîne la taxation de tous les profits non imposés à la date de l'apport sous réserve des mesures d'atténuation prévues en faveur des bénéficiaires de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

L'année de la cession ou de la cessation de l'exploitation, l'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale est imposé au taux marginal applicable au revenu du contribuable.

Désormais, en cas d'apport, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité professionnelle d'une exploitation individuelle, à une société ou à un groupement :

● Exploitants forestiers

L. fin. 2010, art 13

Le régime des plus-values des particuliers s'applique désormais aux plus-values de cession de terres à usage forestier ou de peuplements forestiers réalisés par des exploitants forestiers qui n'exercent pas leur activité à titre professionnel.

Sont ainsi visés les exploitants qui ne participent pas de manière personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité de l'entreprise.

Ces plus-values peuvent notamment bénéficier de l'abattement représentatif du forfait forestier applicable en cas de cession de peuplements forestiers.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010.